



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06-2583

- ARRETE -

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SUR LES COMMUNES DE GORGES ET SAINT JORES**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la Société PIERREFITTE-AUBY à exploiter une carrière de tourbe sur le territoire de la commune de GORGES et SAINT-JORES,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 modifiant les dispositions de l'autorisation du 4 juillet 1974 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 transférant l'autorisation préfectorale susvisée de la société SKW BIOSYSTEMS SAS vers la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS SAS,

VU la demande et les pièces jointes déposées le 4 février 2004 et complétées le 20 septembre 2004 par la Société DEGUSSA Texturant Systems France SAS, dont le siège social est situé 32 place ronde – 92035 Cédex Paris la Défense, représentée par M. GUIHENEUC, directeur, à l'effet d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de tourbe sur le territoire des communes de Gorges et Saint-Jores,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise portant sur les aspects géologique, hydrogéologique et écologique de l'étude d'impact jointe à la demande susvisée,

VU le rapport de la tierce expertise susvisée déposé le 28 décembre 2005,

VU le document de cadrage relatif aux modalités d'exploitation et de remise en état du site déposé le 6 octobre 2006 par la société DEGUSSA Texturant Systems France SAS,

VU la demande de changement d'exploitant déposée le 15 novembre 2006 par la société CARGILL FRANCE SAS en vue de reprendre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de GORGES et SAINT-JORES en lieu et place de la société DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS SAS,

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Gorges (14/02/2005), Auvers (16/02/2005), Baupré (10/02/2005), Gonfreville (27/01/2005), Le Plessis Lastelle (07/01/2005), Méautis (17/01/2005), Nay (11/01/2005), Sainteny (08/02/2005),

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 28 novembre 2006,

VU l'avis de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche en date du 8 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conclusions des aspects géologique et hydrogéologique de la tierce expertise de l'étude d'impact tendent à démontrer que la poursuite de l'exploitation intégrant une remontée progressive et maîtrisée des eaux est préférable à un arrêt brutal des pompes qui interviendrait en cas de refus d'autorisation,

CONSIDERANT que les conclusions de l'aspect faunistique et floristique de la tierce expertise de l'étude d'impact attestent du « mieux environnemental » lié à une remontée lente et maîtrisée des eaux sur une période longue par opposition à une remontée rapide des eaux en cas d'arrêt immédiat des pompages, en raison notamment de la nature du projet et des habitats et espèces présentes sur le site,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La Société CARGILL FRANCE SAS dont le siège social est situé 18-20 rue des Gaudines – BP 8215 – 78108 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de tourbe portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéros Parcelles	Surface Parcelle (en ha)	Emprise du site (en ha)	Surface exploitable (en ha)
GORGES	A5	818	298	4	19,5
		820	4,95	4,95	
		821	91	54	
GORGES	A5	860	1,26	1,26	33,7
SAINT JORES		759	63,7	63,7	
		568	59	55	
Total en ha			517,91	182,91	53,2

représentant une superficie cadastrale totale de 517,91 ha et située sur le territoire des communes de GORGES et SAINT JORES.

Les surfaces exploitables précitées correspondent sur les plans annexés au présent arrêté aux casiers d'extraction M1, M2, M3, M4, M5, S1 et S2. Le casier S3 est interdit à l'extraction.

Un plan cadastral précisant les parcelles et casiers concernés est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=330400 m et Y=2482400 m

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE E I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de Tourbe sur une superficie exploitable de 532 000 m ² Tonnage annuel maximal : 42 000 t

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au-delà de la 19ème année d'exploitation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

- 5.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.
L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
- 5.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

- 5.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5.4 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

- 5.5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 5.6 - Le préfet fait appel aux garanties financières :
soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 5.7 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 145 782 euros T.T.C, pour la première période d'une durée de 5 ans,
- 146 097 euros T.T.C, pour la deuxième période d'une durée de 5 ans,
- 132 603 euros T.T.C, pour la troisième période d'une durée de 5 ans,
- 120 077 euros T.T.C, pour la quatrième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

Juillet 2006 TP01 =560,5
TVA = 19,6 %

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de M. le préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (Subdivision de la Manche – 107 rue de la Marne – BP 506 – 50006 Saint-Lô Cedex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société CARGILL FRANCE SAS est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- la tierce expertise composée du rapport de la société ANTEA et du rapport écologique de monsieur Stallegger,
- le document de cadrage établi par l'exploitant en septembre 2006,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,

- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...des différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de la Manche.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

16.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

16.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (Subdivision de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Sur les surfaces non destinées à l'extraction, l'exploitant identifie de façon claire et précise par un piquetage spécifique ou tout autre moyen équivalent, le périmètre des zones présentant de forts intérêts faunistiques et floristiques (habitats rares, espèces protégées etc...) afin de les protéger de la circulation des engins mécaniques.

ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété du document dit « de cadrage » de septembre 2006, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être respecté. Toutefois, celui-ci pourra être modifié après validation du comité de suivi scientifique, si des aménagements relatifs à une meilleure gestion de la faune, de la flore et de la remontée des eaux s'avèrent nécessaires.

Néanmoins, toute modification dite « notable » doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

ARTICLE 19 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation et de la réhabilitation.

ARTICLE 20 : DECAPAGE

20.1 - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage et les éventuelles préconisations validées par le comité de suivi scientifique.

20.2 - Le gisement de tourbe affleure à la surface des zones d'exploitation ainsi le couvert végétal s'avère être de hauteur très réduite (quelque centimètres). Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler le couvert végétal à la tourbe sous-jacente. Les matériaux issus du décapage sont réutilisés, en tant que de besoin, pour l'aménagement des digues et la remise en état des lieux.

ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des différents cours d'eau (Sèves et canal du Plessis) s'établit à 100 mètres.

Sur les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

22.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

L'exploitation des nouveaux casiers d'extraction par fort rabattement de nappe, dite méthode « PECO » est interdite.

L'exploitation des nouveaux casiers se fait par extraction sous eau avec rabattement de nappe permettant de maintenir artificiellement le niveau du plan d'eau à 50 cm maximum en dessous des berges.

Le rabattement de la nappe par pompage dans les casiers anciennement exploités est abandonné progressivement de sorte de permettre une remontée raisonnée des niveaux telle qu'elle est définie dans le dossier de demande d'autorisation complété du document de cadrage de septembre 2006.

A cet effet, le pompage continuera de se faire depuis l'ancienne zone d'exploitation, qui constitue le point bas, pour garantir, au minimum, les besoins en eau des casiers en cours d'extraction (50 cm en dessous des berges).

22.2 - L'extraction de la tourbe se fait sous eau au moyen de pelles mécaniques à très basse pression au sol équipées de bras long. L'extraction se fait à une profondeur maximale de 5 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'extraction est réalisée sur berge à la pelle mécanique, par passage successif longitudinal de 15 mètres de large sur la hauteur définie ci-dessus.

Les pelles mécaniques extraient le gisement de tourbe et alimentent une sauterelle mobile qui projette la tourbe à 30 m de la zone d'excavation.

Le gisement de tourbe extrait est transféré parallèlement à la zone d'excavation en cordons humides de 35 mètres maximum d'embase et de 5 mètres maximum en hauteur. Une distance de sécurité de 15 m est maintenue entre le bord de la fouille et la zone de stockage de la tourbe.

Au cours d'une même année, deux passes d'extraction de 15 m de large sont réalisées de part et d'autre de l'axe de chaque casier. Ainsi, chaque année chaque casier ne doit pas être exploité sur plus de 30 m de large.

Chaque casier fait 200 mètres de large et est bordé de part et d'autre par une voie ferrée.

L'exploitation des casiers se fait par alternance et l'exploitation d'un même casier se fait une année sur deux.

Les banquettes horizontales séparant chaque casier ont une largeur au moins égale

- à 40 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 20 mètres dans les autres cas,
- à 10 mètres en fin d'exploitation.

Dans le cadre de la remonté progressive des niveaux d'eau de la tourbière, le pompage des eaux de la tourbière est autorisé. Les durées de pompages peuvent varier en fonction des conditions météorologiques et sont modulées en fonction de la courbe de remontée des niveaux d'eau joint en annexe et des conditions de remise en état du site.

22.3 - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 7 m.

22.4 - **Travaux d'entretien des zones périphériques à l'emprise d'extraction :**

L'usage d'herbicide pour l'entretien de la voie ferrée, des pistes / chemins d'exploitation et des zones situées à proximité des casiers est interdit.

22.5 - **Localisation des zones de stockage de la tourbe extraite (limitation de la perturbation de certains habitats et espèces) :**

Le stockage de tourbe en bordure sud du casier S2 est interdit.

Le stockage de tourbe en bordure sud des casiers M1, M3 et M4 devra être limité et il devra être évité en bordure sud du casier M2.

22.6 - **Aménagement des berges des casiers d'extraction :**

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, l'exploitant aménage les berges de sorte qu'elles présentent une pente douce de l'ordre de 10 % sur une distance moyenne à la rive de 15 mètres et jusqu'à une profondeur moyenne de 0,75 mètres.

ARTICLE 23 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 42 000 tonnes au maximum de tourbe prête à l'utilisation.

La production moyenne est fixée à 30 000 tonnes par an de tourbe prête à l'utilisation calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire (gisement en place) est de 2 000 000 m³.

ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 6h00 à 22h00 en période d'activité haute (mai à décembre) et de 8h00 à 20h00 en période d'activité basse (janvier à avril) et en dehors des dimanches et jours fériés.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

En tant que de besoin des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 5 mètres.

ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

29.2 - PRELEVEMENT D'EAU – REMONTEE DES EAUX

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du site et de remontée progressive des niveaux d'eaux, l'exploitant est autorisé à poursuivre les prélèvements d'eau dans les casiers d'exploitation à la condition de limiter progressivement le rabattement de la nappe pour parvenir à terme à une situation d'équilibre hydraulique. Le volume de pompage des eaux doit être en cohérence avec les courbes de remontées des niveaux d'eau dans les différents casiers du site conformément aux schémas annexés au présent arrêté, ceci s'appliquant dans les conditions normales de pluviométrie, et donc en dehors des périodes de crues exceptionnelles.

Ainsi, le rabattement de la nappe par pompage dans les casiers anciennement exploités est abandonné progressivement de sorte de permettre une remontée raisonnée des niveaux telle qu'elle est définie dans le dossier de demande d'autorisation complété du document de cadrage de septembre 2006.

Annuellement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des lieux des niveaux d'eau réels de chacun des casiers du site (rapportés à la cote IGN) et les compare aux courbes prévisionnelles de remontées des eaux fournies en annexe du présent arrêté. Le volume total annuel de pompage est également précisé. Ce document est accompagné de toutes observations et commentaires utiles.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur ou de tout autre dispositif équivalent.

29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux des casiers, eaux pluviales) :

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants :

- Le canal du Plessis qui rejoint la Sèves
- La Sèves

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit ou de tout autre dispositif équivalent, et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

ARTICLE 31 : BRUIT

31.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23/01/97	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 31.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 31.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant le début d'exploitation de la carrière dans des conditions représentatives des périodes de pleine activité et il est renouvelé 10 ans après la notification du présent arrêté. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures, au nombre minimum de 4, doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 : DÉCHETS

- 32.1** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 33 : SECURITÉ PUBLIQUE

- 33.1** - L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 33.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre moyen équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par les risques de noyade à proximité des berges en cours d'exploitation devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 33.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 34 : VOIRIES

- 34.1** - Aucune sortie directe de la carrière sur la voie publique n'est autorisée. Les matériaux extraits sont systématiquement acheminés vers le site de l'usine.
- 34.2** L'exploitant s'assure du bon entretien et du bon fonctionnement de la voie ferrée privée, des wagons et des motrices utilisées dans le cadre du transport de la tourbe depuis le site d'extraction vers l'unité de transformation / valorisation de la tourbe située dans l'enceinte de l'usine principale.

ARTICLE 35 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- 35.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- 35.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 35.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière ;

ARTICLE 40 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 41 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 4 juillet 1974, 11 juin 1999 et 30 octobre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 42 : COMITÉ DE SUIVI SCIENTIFIQUE

Un comité de suivi scientifique relatif aux orientations de réaménagement et de gestion de la carrière de tourbe de Gorges et Saint Jores est mis en place. Il est placé sous la présidence de M. le préfet de la Manche et est composé notamment de :

- l'exploitant ou son représentant,
- les administrations concernées (DRIRE, DIREN et DDAF),
- les maires des communes de Gorges et Saint Jores ou leurs représentants, ou des représentants de la communauté de communes,
- un représentant du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (PNR MCB),
- un représentant d'un organisme scientifique intervenant sur le site (un seul représentant pour l'ensemble des organismes scientifiques réalisant des études sur la tourbière),
- en tant que de besoin, un ou plusieurs représentants de riverains du site.

Le comité se réunira à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres et à minima tous les cinq ans. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

Le comité de suivi scientifique appuiera ses décisions sur l'avis et les préconisations de la « mission scientifique ».

Cette « mission scientifique » dont la composition et le fonctionnement sont proposés par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, doit intégrer à minima la DIREN, le PNR MCB et des organismes scientifiques intéressés par la gestion écologique de la tourbière et son retour vers un état environnemental optimal. Une réunion de lancement de cette mission scientifique doit avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées y sera convié.

Les modalités de remise en état visées à l'article 39 du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en fonction des conclusions des travaux et études proposées par la mission scientifique sur la base des propositions des différents organismes scientifiques intervenant sur le site de la tourbière. Les ré-orientations de remise en état écologique du site doivent être validées par le comité de suivi scientifique avant d'être prises en compte de façon effective.

ARTICLE 43 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 44 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 45 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires de Gorges et Saint Jores, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Cargill France SAS.

Saint-Lô, le 29 DEC. 2006



Jean-Louis FARGEAS

Copie transmise à :

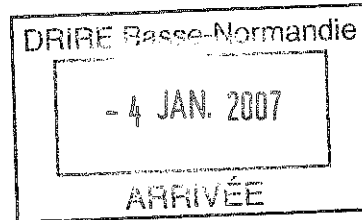
Sté CARGILL France SAS - BAUPTE

M. le sous-préfet de COUTANCES

Mme Claire BOHUON - COUTANCES

**Mmes les maires de BAUPTE
NAY**

**MM les maires de GORGES
SAINT JORES
AUVERS
MEAUTIS
LE PLESSIS LASTELLE
GONFREVILLE
SAINTENY
COIGNY
APPEVILLE**



**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

M. le directeur régional des affaires culturelles - HEROUVILLE SAINT CLAIR

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE ST CLAIR

M. l'ingénieur de l'industrie et des mines - MANCHE NORD

M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

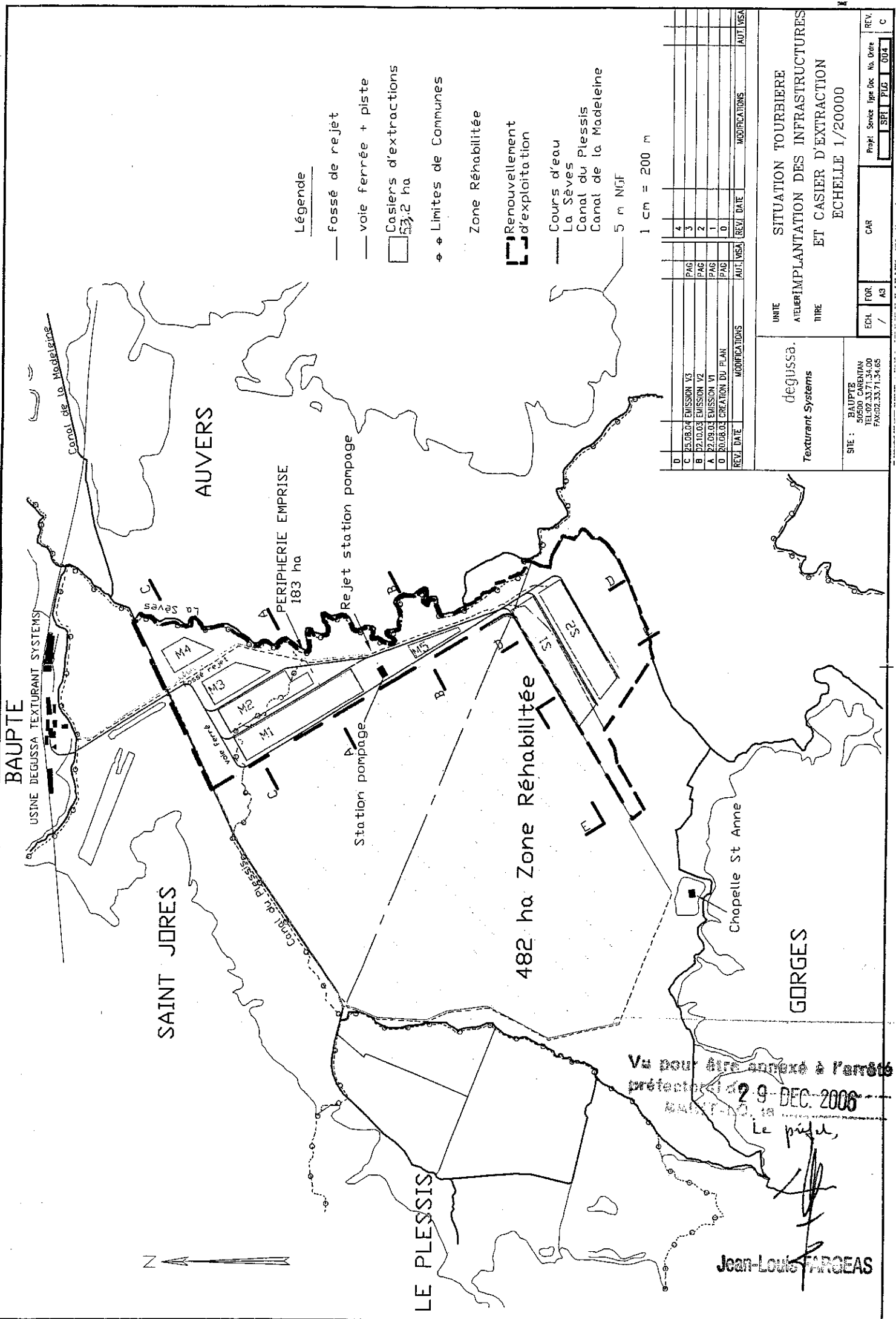
**M. le responsable de la M.I.S.E. - S/C. de M. le directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt - SAINT-LO**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original
Saint-Lô, le 29 décembre 2006
Pour le préfet,
L'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,*

Daniel MOREL



Légende

- fossé de rejet
- voie ferrée + piste
- Casiers d'extractions
53,2 ha
- ↔ Limites de Communes

Zone Réhabilitée

Renouvellement
d'exploitation

- Cours d'eau
La Sèves
Canal du Plessis
Canal de la Madeleine
5 m NGF

1 cm = 200 m

REF.	DATE	MODIFICATIONS	AUT.	VISA	REVI.	DATE	MODIFICATIONS	AUT.	VISA
D									
C	25.08.04	EMISSON V3	PAG						
B	22.10.03	EMISSON V2	PAG						
A	27.09.03	EMISSON V1	PAG						
D	20.08.03	CREATION DU PLAN	PAG						

UNITE : SITUATION TOURBIERE
 ATELIER IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES
 TITRE : ET CASIER D'EXTRACTION
 ECHELLE 1/20000

degussa.
 Texturant Systems

STIE : BAUPPTE
 50500 CARENTAN
 TEL.02.33.71.34.00
 FAX.02.33.71.34.65

ECH. / FOR A3
 CAR

Proj. Service Type Doc. No. Date
 SHI PUG 004

REV. C

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 29 DEC 2006
 Le préfet,

Jean-Louis FARCEAS

BAUPTTE

USINE DEGUSSA TEXTURANT SYSTEMS

Canal de la Madeleine

AUVERS

La Sèves

PERIPHERIE
EXPLOITATION
183 ha

860

759

568

B19

Station pompage

482 ha Zone Réhabilitée

B21

820

B18

Chapelle St Anne

GORGES

SAINT JORES

AH 1/2

A5

LE PLESSIS

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 29 DEC. 2000
SAINTEFOI, le

le préfet,

Jean-Louis TARGEAS

Légende

- Limites de Communes
- - - Limites de Parcelles
- Zone Réhabilitée
- Projet d'exploitation 183 ha
- Renouvellement
- extension
- Cours d'eau
- La Sèves
- Canal du Plessis
- Canal de la Madeleine
- 5 m NGF

1 cm = 200 m

REV.	DATE	MODIFICATIONS	AUT. VISA	REV.	DATE	MODIFICATIONS	AUT. VISA
0				0			
1	18.09.03	CREATION DU PLAN		1			
2	22.09.03	EMISSON V1		2			
3	22.10.03	EMISSON V2		3			
4	25.08.04	EMISSON V3		4			

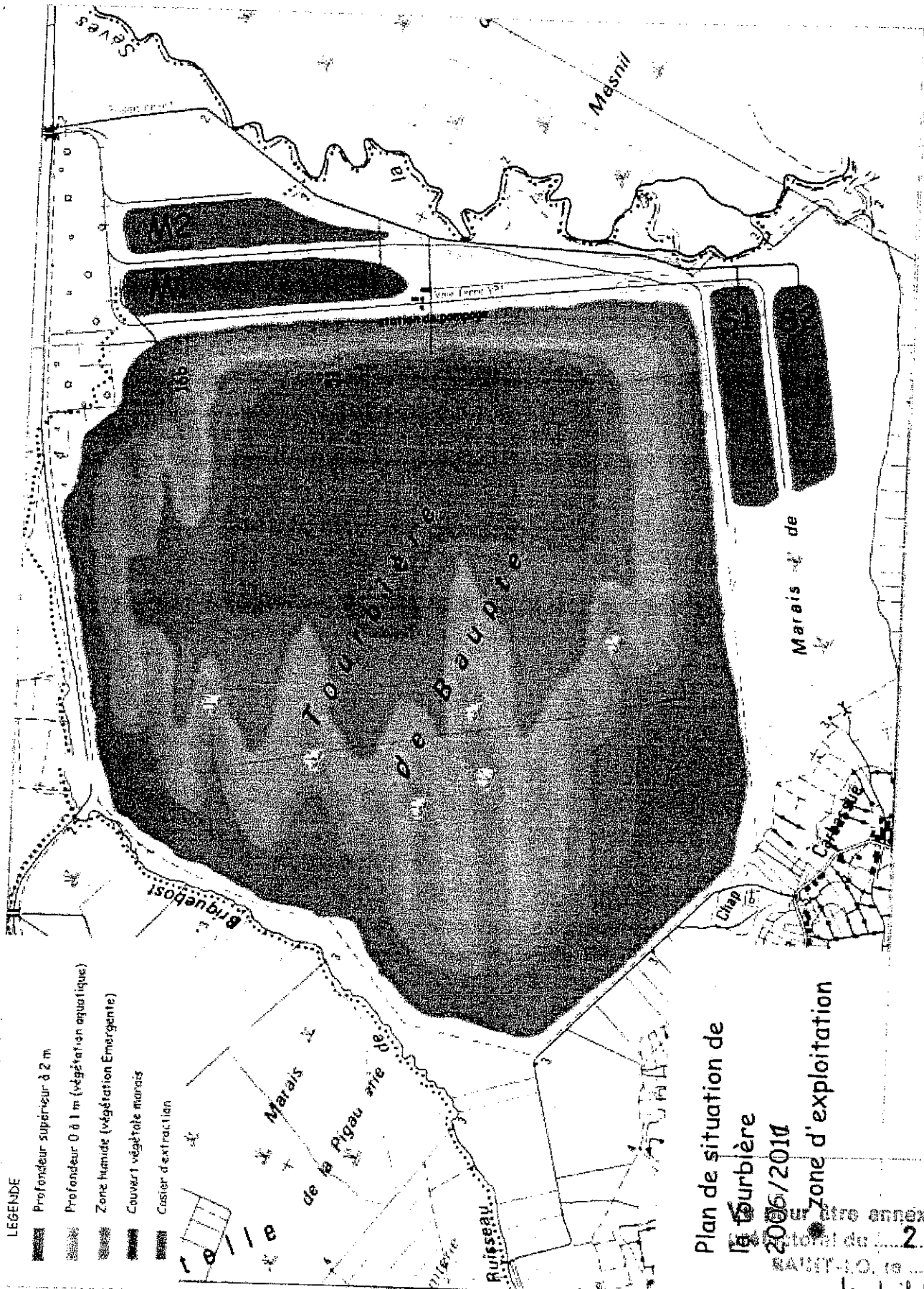
deGUSSA
Texturant Systems

TOURBIERE PROJET
PLAN SITUATION D'EXPLOITATION
ECHELLE 1/20000

SITE : BAUPTTE
50500 CARENTAN
FEL02.33.71.34.00
FAC02.35.71.34.05

UNITE
ATELIER
TITRE

Projet Service Type Doc No. Ordre
SPT PLG 001
REV. C



- LEGENDE**
- Profondeur supérieur à 2 m
 - Profondeur 0 à 1 m (végétation aquatique)
 - Zone humide (végétation Emergente)
 - Couvert végétale marais
 - Casier d'extraction

Plan de situation de
 la tourbière
 2006/2011
 zone d'exploitation

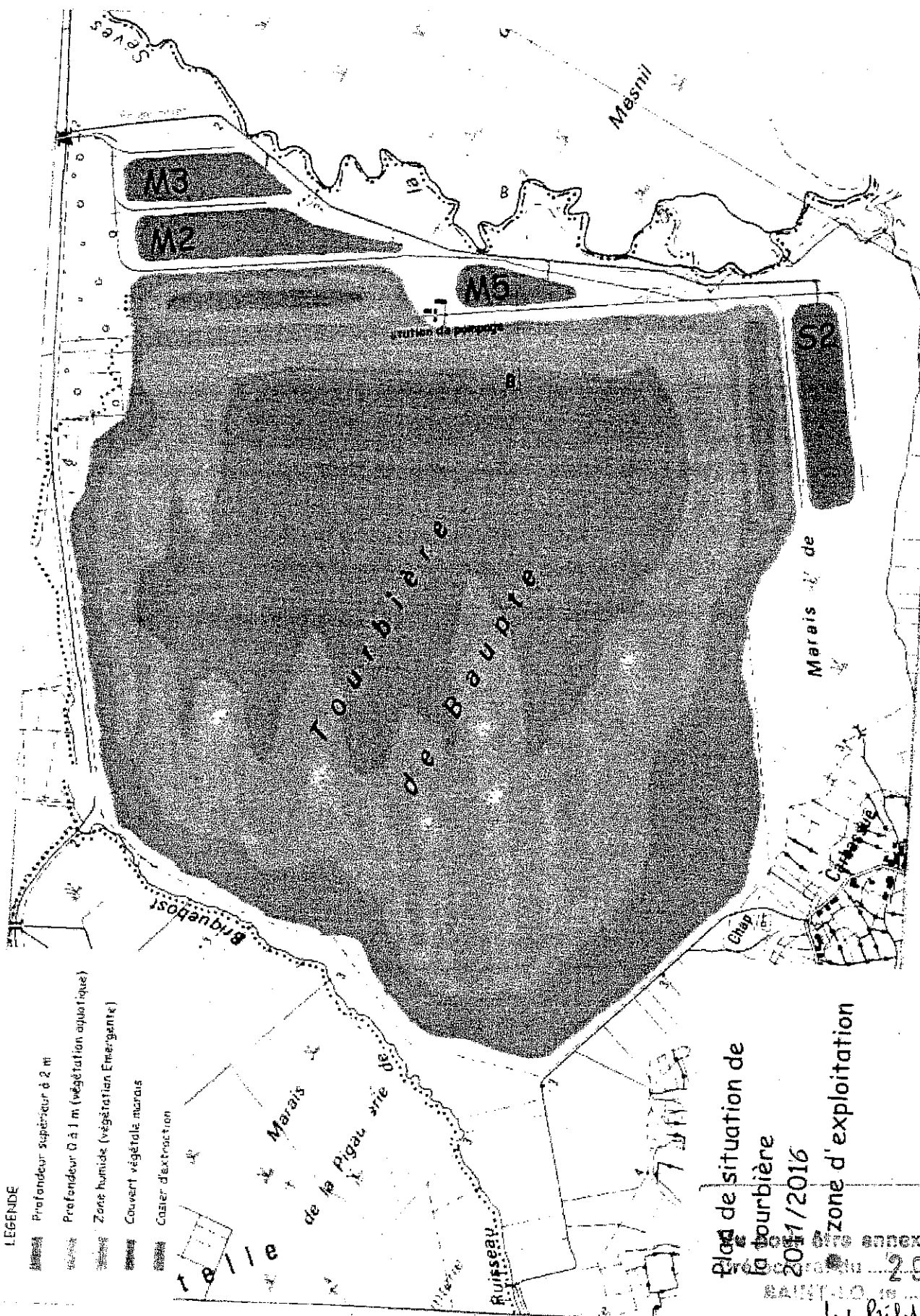
pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 29 DEC. 2006
 SAINT-DOMINGUE

le chef,
 Jean-Louis FARGEAS

PLAN N°5 : Situation 2006/2011

LEGENDE

- Profondeur supérieur à 2 m
- Profondeur 0 à 1 m (végétation aquatique)
- Zone humide (végétation Emergente)
- Couvert végétale marais
- Casier d'extraction



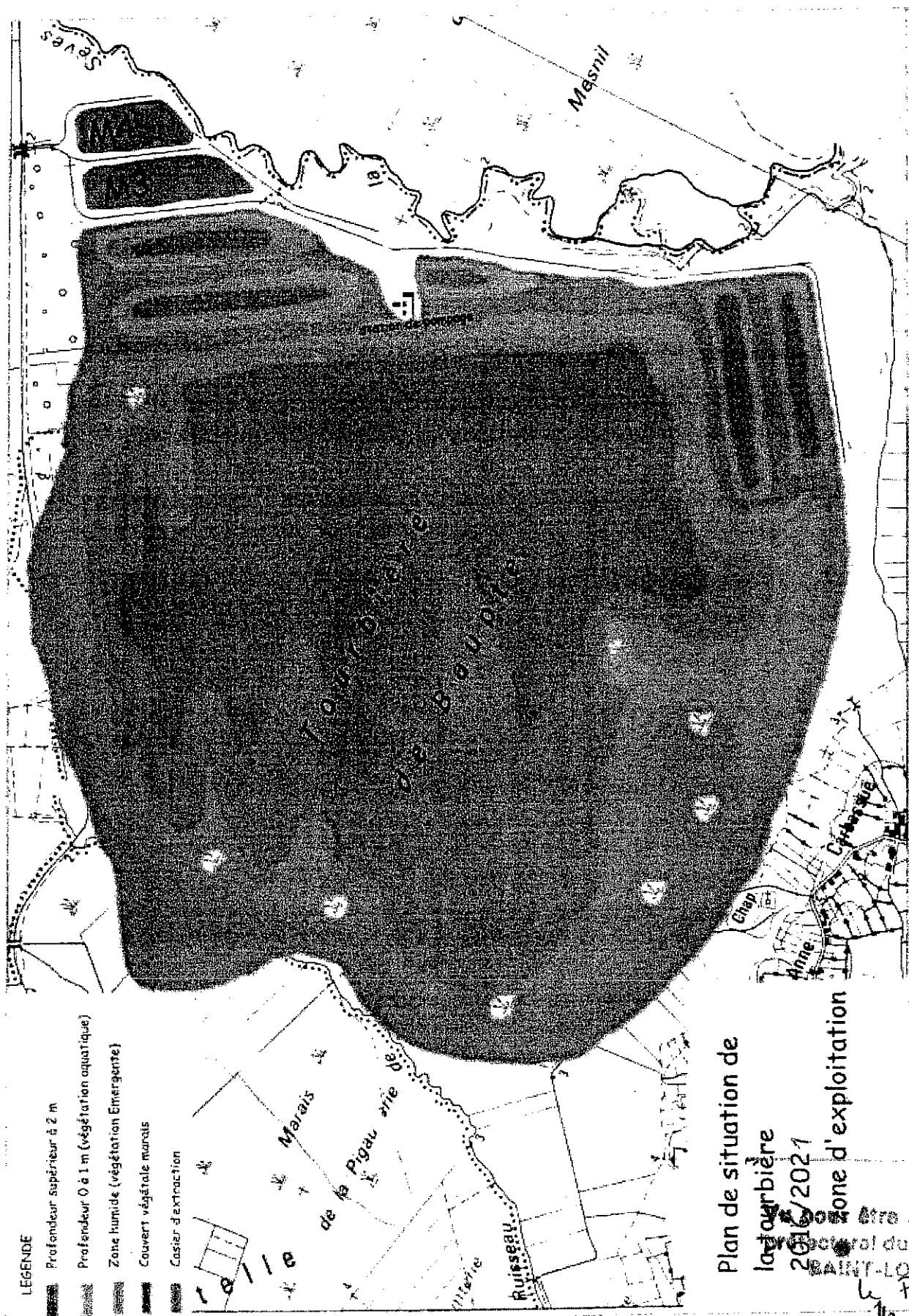
Plan de situation de
la tourbière
2011/2016
zone d'exploitation

à être annexé à l'arrêté
du 29 DEC. 2006

le Pige

Jean-Louis FARGEAS

PLAN N°6 : Situation 2011/2016



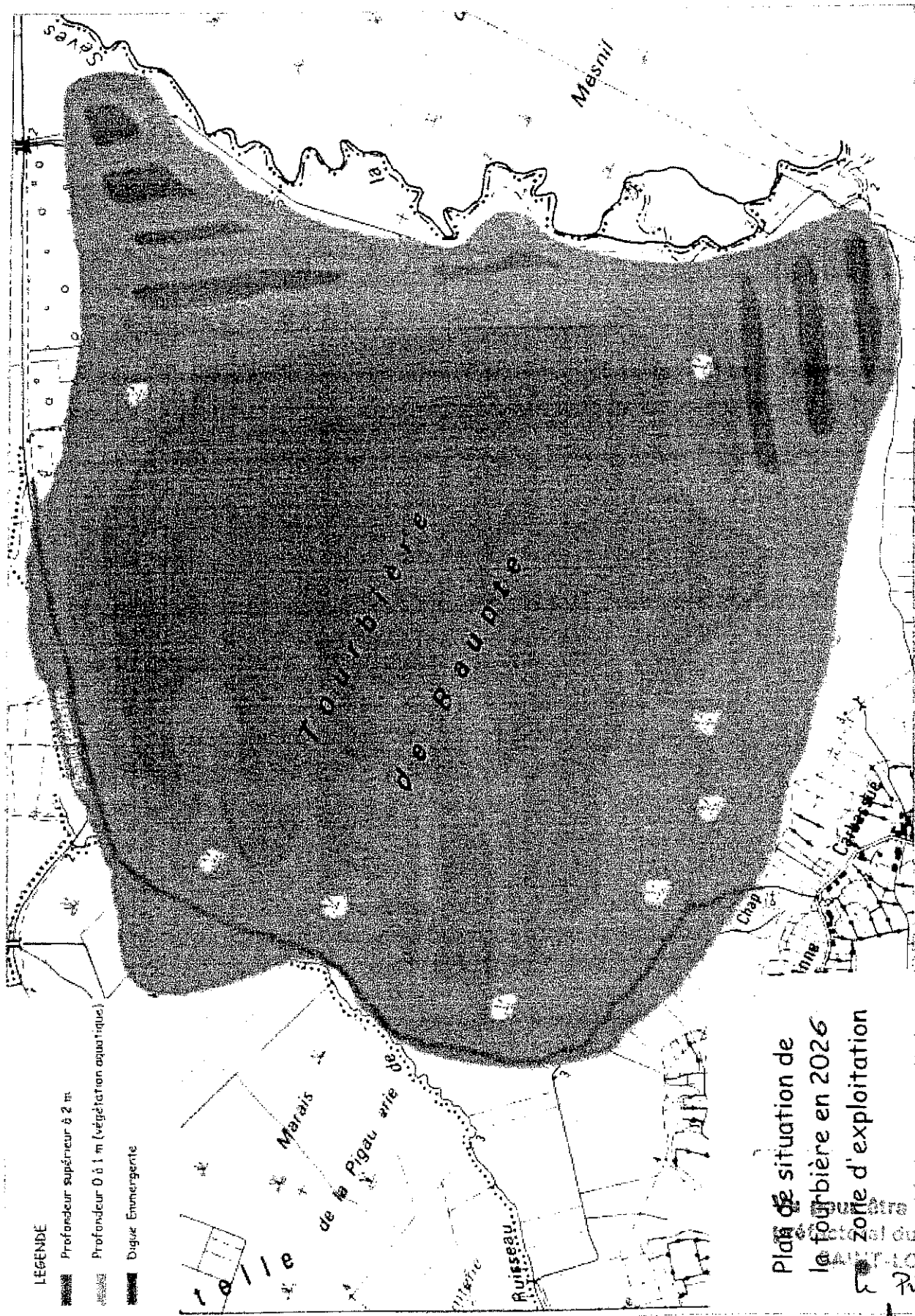
- LEGENDE**
- Profondeur supérieur à 2 m
 - Profondeur 0 à 1 m (végétation aquatique)
 - Zone humide (végétation Emergente)
 - Couvert végétale marais
 - Casier d'extraction

Plan de situation de
la carrière
2016/2021
zone d'exploitation

A été annexé à l'acte
notarié du 28 DEC 2006
SAINT-LO IS

Le Pige
Jean-Louis BRESAS

PLAN N°7 : Situation 2016/2021



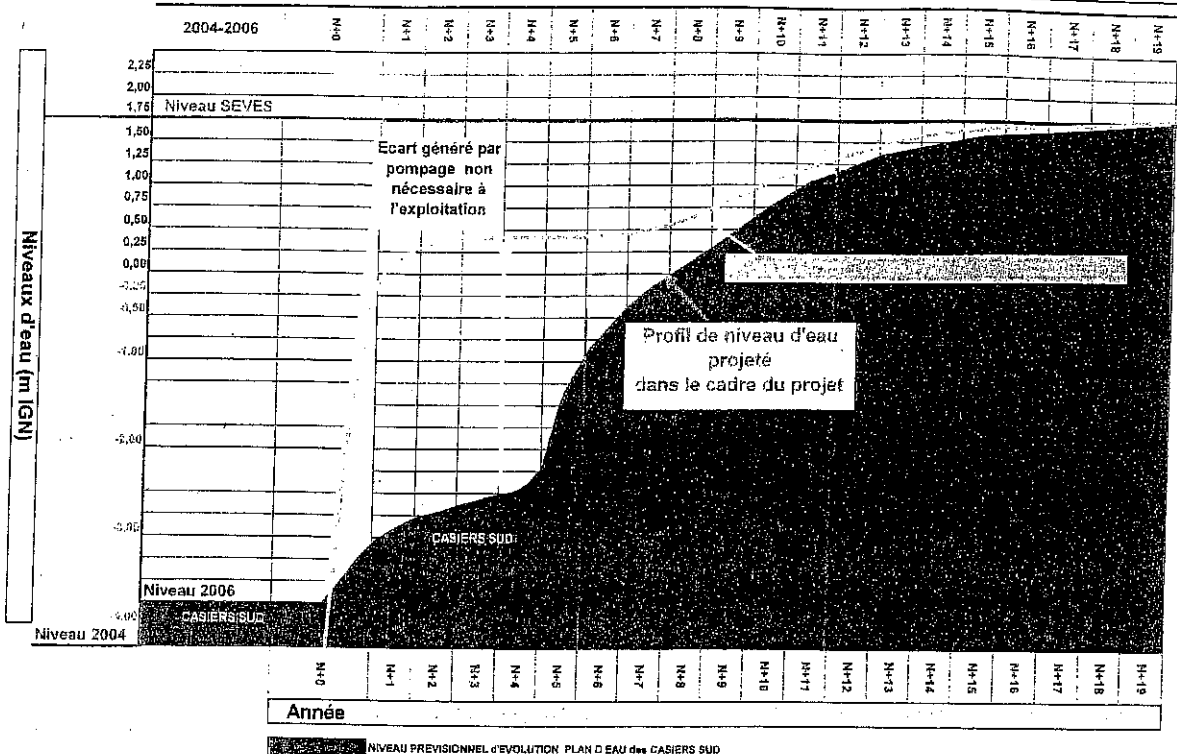
PLAN N°8 : Situation 2026

Plan de situation de
 la tourbière en 2026
 zone d'exploitation

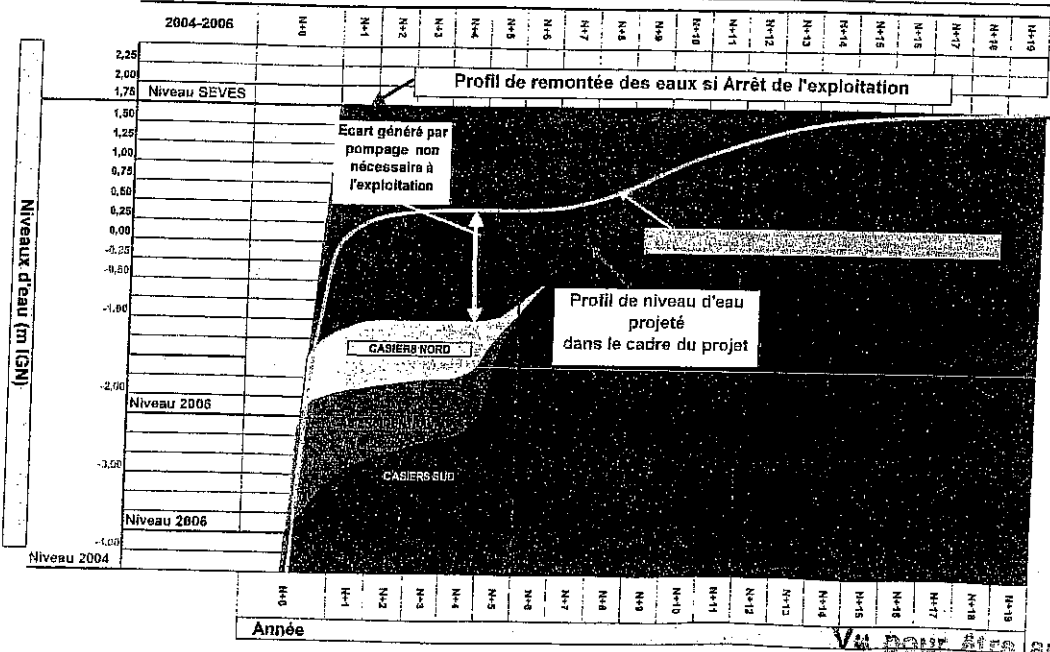
Document annexe à l'Etat
 de l'Etat du 29 DEC. 2006.
 Le Préfet,

[Signature]
 Joan-Louis FARCEAS

REMONTEES des NIVEAUX d'EAU des CASIERS SUD



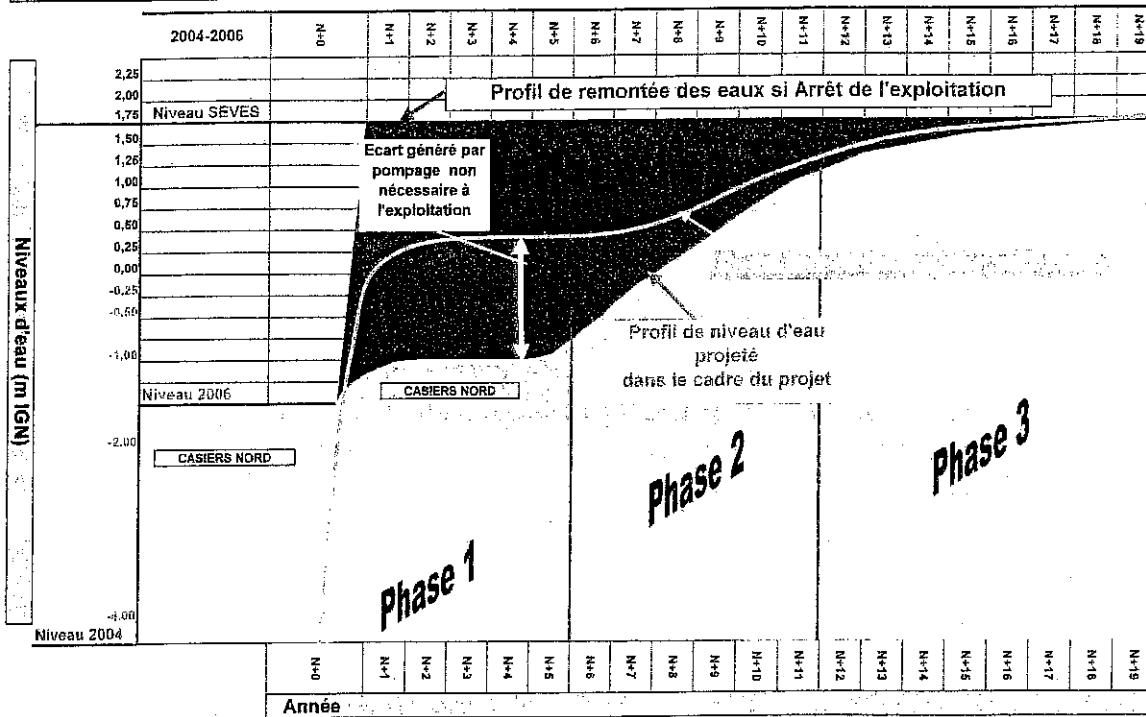
REMONTEES des NIVEAUX d'EAU selon les EMBLEMES des CASIERS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2006 SAINT-LO, le

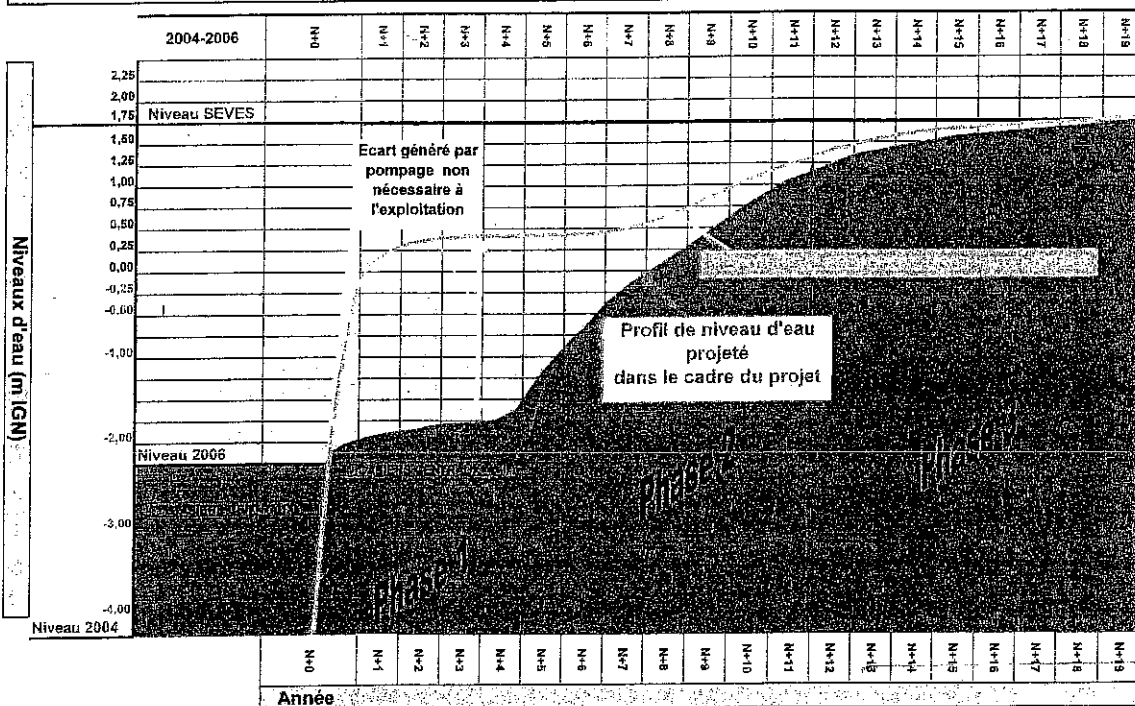
le Pipif,
 Jean-Louis FARGEAS

REMONTEES des NIVEAUX d'EAU sur CASIERS NORD



NIVEAU d'EVOLUTION PREVISIONNELLE des PLANS D'EAU des CASIERS NORD

REMONTEES des NIVEAUX d'EAU sur CASIERS CENTRAUX

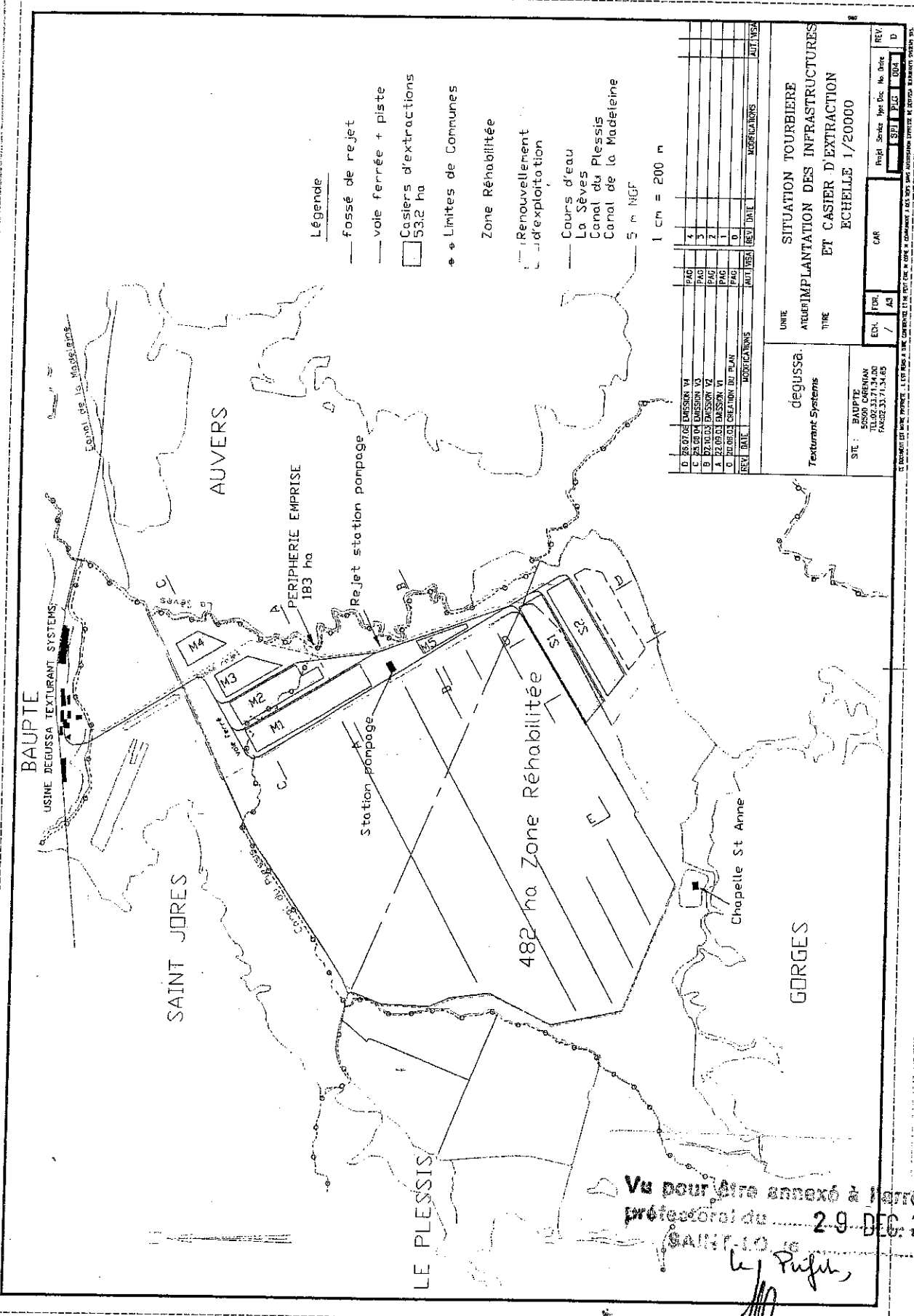


NIVEAU d'EVOLUTION PREVISIONNELLE des PLANS D'EAU des CASIERS CENTRAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 29 DEC. 2006
SAINT-LO, 19

le Préfet
[Signature]
Jean-Louis FARGEAS

Infrastructures et casiers



REV	DATE	MODIFICATIONS	AUT	DES	DATE	MODIFICATIONS	AUT	DES
D	05.07.06	EMISSON V1						
C	24.03.04	EMISSON V0						
B	02.03.03	EMISSON V2						
A	22.05.03	EMISSON V1						
C	02.08.03	REALISATION DU PLAN						

UNITE degussa
Texturant Systems

SITE : BAUPTÉ
5300 COECHAN
TANCOZ-33-134-05

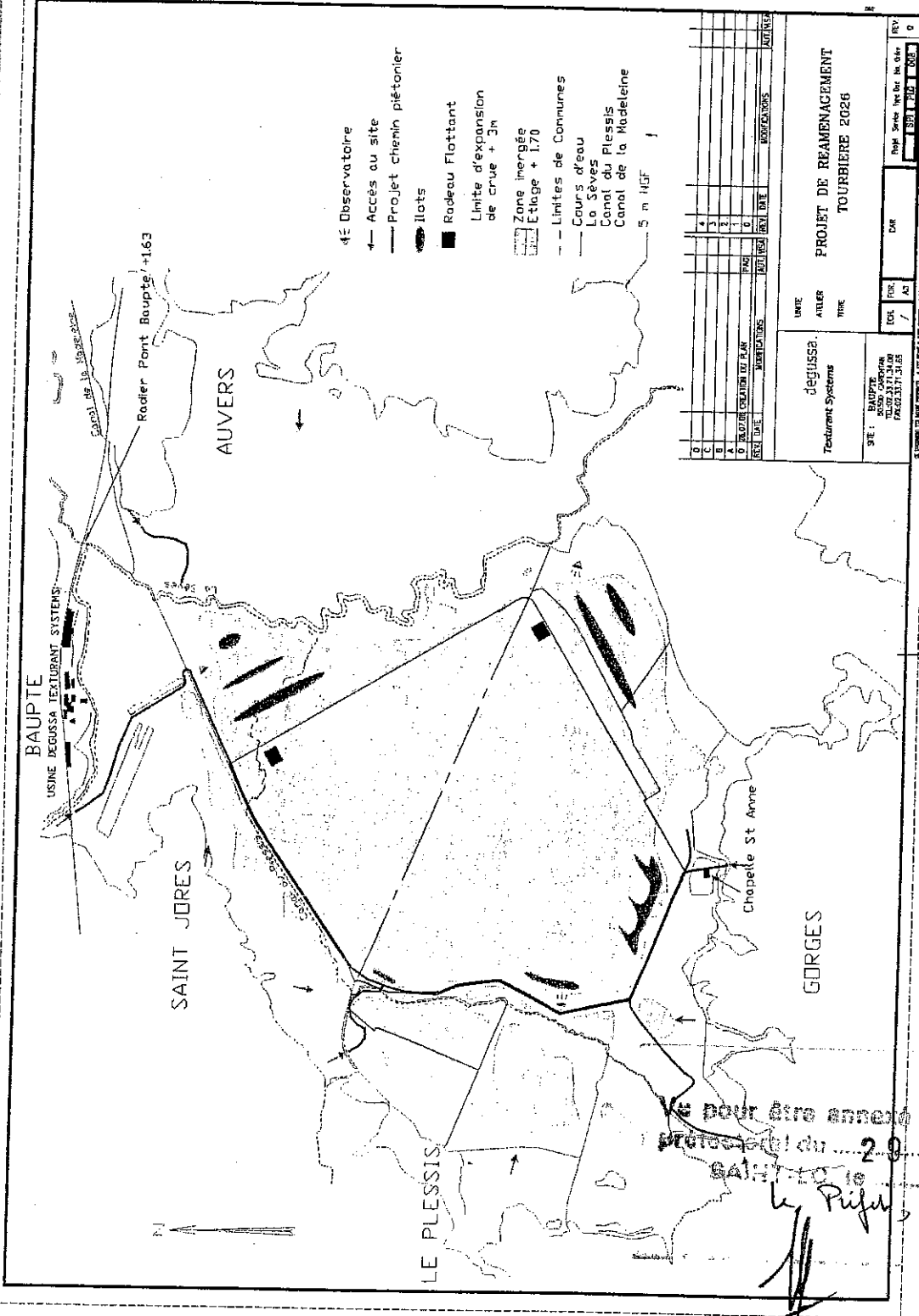
SITUATION TOURBIERE
ATELIER D'IMPLEMENTATION DES INFRASTRUCTURES
ET CASIER D'EXTRACTION
ECHELLE 1/20000

EQI	FOR	CAR	REV
/	A3		D

Projet Service Type Dis. No. Date
SDI PLS DDA D

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 DEC. 2006

le Prefet,



et pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 29 DEC. 2006

le Puff

Jean-Louis FARGEAS